



CRÉATION DE COMPTE SUR LE PORTAIL NATIONAL DES SERVICES PUBLICS (PNS)

SITE : www.service-public.bj

A. Qui crée le compte sur le PNS et avec le NPI de qui ?

Dans le cadre des formalités de déclaration d'existence au Registre des associations et fondations en République du Bénin ou de déclaration de mise en conformité au même Registre, c'est le représentant légal de l'organisation qui crée le compte sur le PNS avec son Numéro d'Identification Personnelle (NPI).

B. Si vous disposez de votre Numéro d'Identification Personnelle (NPI)

1. Ayez votre NPI et votre téléphone en main ;
2. Cliquez sur l'onglet *Créer un compte* sur la page d'accueil du portail ;
3. Créez votre compte et votre mot de passe ;
 - Un OTP vous sera envoyé sur le numéro de téléphone enregistré auprès de l'ANIP.
 - Cet OTP servira à créer votre mot de passe.

C. Si vous ne disposez pas de votre NPI

1. Rendez-vous au bureau ANIP le plus proche.
2. Demandez votre certificat d'identification contenant votre NPI et mettez votre numéro de téléphone à jour.
3. Allez sur la page d'accueil du portail, avec votre NPI et votre téléphone en main.
4. Cliquez sur *Créer un compte*.
5. Créez votre compte et votre mot de passe.
 - Vous recevrez un OTP pour finaliser la création.



LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

I - Déclaration de mise en conformité au Registre des Associations et Fondations (RAF) locales

Copie du dernier récépissé de l'organisation ;

1. Liste de présence de la réunion de mise en conformité des textes fondamentaux ;
2. Procès-verbal de ladite réunion ;
3. Statuts de l'organisation conformes à :
 - loi 2025-19 du 22 juillet 2025 ;
 - décret 2025-638 du 08 octobre 2025 ;
 - décret 2025-575 du 24 septembre 2025.
4. Règlement intérieur conforme aux mêmes textes ;
5. Casiers judiciaires datant de moins de trois (03) mois de tous les membres fondateurs ou adhérents de l'organisation.
6. Certificats d'identification personnelle (CIP) de tous les membres fondateurs ou adhérents de l'organisation (CIPR pour étrangers).
7. Autorisations parentales pour les membres non majeurs.
8. Copie légalisée du diplôme fondant le pouvoir spirituel du pasteur (pour les églises).
9. Joindre les actes d'affectation irrévocable des biens, droits et ressources (cas des fondations)

NB :

- Joindre les documents prévus à l'article 02 du décret n° 2025-575 relatif au contenu du RAF (cas d'inscription) ;
- Joindre tous les documents prévus au Titre III de la loi 2025-19 du 22 juillet 2025 (cas des fondations) ;
- Loi et décrets sont disponibles sur le site **www.sgg.gouv.bj**.



LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

II - Déclaration d'existence au Registre des Associations et Fondations (RAF) locales

1. Liste de présence de la réunion de création ;
2. Procès-verbal de la réunion de création ;
3. Statuts conformes aux textes suivants :
 - loi 2025-19 du 22 juillet 2025 ;
 - décret 2025-638 du 08 octobre 2025 ;
 - décret 2025-575 du 24 septembre 2025.
4. Règlement intérieur conforme aux mêmes textes ;
5. Casiers judiciaires datant de moins de trois (03) mois de tous les membres fondateurs et adhérents de l'organisation ;
6. Certificats d'identification personnelle (CIP) de tous les membres fondateurs et adhérents de l'organisation (CIPR pour étrangers) ;
7. Autorisations parentales pour les membres non majeurs ;
8. Copie légalisée du diplôme fondant le pouvoir spirituel du pasteur (pour les églises) ;
9. Joindre les actes d'affectation irrévocable des biens, droits et ressources (cas des fondations)

NB :

- Joindre les documents prévus à l'article 02 du décret n° 2025-575 relatif au contenu du RAF (cas d'inscription) ;
- Joindre tous les documents prévus au Titre III de la loi 2025-19 du 22 juillet 2025 (cas des fondations) ;
- Loi et décrets sont disponibles sur le site www.sgg.gouv.bj.